

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 avril 2018



A - Finances et Solidarité Territoriale

FISCALITE LOCALE DIRECTE et INDIRECTE FIXATION des DIFFERENTS TAUX

Mme DUVOUX, Rapporteur. -

En matière de fiscalité directe, il nous est proposé, pour la 15ème année consécutive, de maintenir à 16,21 %, pour 2018, le taux de la taxe foncière sur le bâti, notre Département confirmant ainsi son taux le plus bas de la Région Centre-Val de Loire.

S'agissant de la fiscalité indirecte, le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pourrait être reconduit à 3,80 %, faisant ainsi de l'Indre l'un des trois seuls Départements à ne pas avoir relevé ce taux.

Au moment où les prélèvements obligatoires en France viennent de battre un nouveau record en franchissant pour la première fois le cap des 45 % du Produit Intérieur Brut, la modération fiscale de notre assemblée est à relever.

Elle s'accompagne par ailleurs d'une efficacité dans la gestion de la dépense qui nous permet d'être à nouveau en 2017 le Département ayant le plus investi en région Centre-Val de Loire.

Mme MONJOINT, Présidente de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Soulignant la volonté du Département de préserver le pouvoir d'achat des familles et la compétitivité de ses entreprises, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable en proposant d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....
M. le PRESIDENT. - Je mets le dossier aux voix. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter
veuillent bien lever la main ?

..... 20

Avis contraire ?

..... Il n'y en a pas

Abstentions ?

..... 6.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc, par 20 voix pour et 6 abstentions, la délibération
suivante :

Délibération n° CD 20180406 001

**FISCALITE LOCALE DIRECTE et INDIRECTE
FIXATION des DIFFERENTS TAUX**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi du 7 janvier 1983 transférant aux Départements le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière,

Vu la loi n° 2017-1837 de Finances pour 2018,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le taux de la taxe foncière sur le bâti est reconduit, pour 2018, à 16,21 %.

Article 2. - Le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement est reconduit à 3,80 %.



**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**: DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ**

- 9 AVR. 2018

Serge DESCOUT

AFFICHÉ le

- 9 AVR. 2018